



COMMUNE DE
MONTREUX



FONDS POUR L'ENERGIE ET LA DURABILITE

Directive d'application sur les aides financières octroyées dans le cadre du « Fonds pour l'énergie et la durabilité »

La Municipalité de Montreux,

vu l'article 20. alinéa 2 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) ;
vu l'approbation du Règlement du Fonds pour l'énergie et la durabilité de la Commune de Montreux par le chef du département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité en date du 3 août 2022 ;
vu la décision du Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2022 ;

Arrête ce qui suit.

Les présentes conditions remplacent celles du 21 septembre 2018 et entrent en vigueur le 1^{er} février 2023.

Les mesures d'encouragement pour l'efficacité énergétique, la promotion des énergies renouvelables et le développement durable décidées par la Municipalité sont destinées à des actions ou des objets privés, présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Art. 1 Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive d'application précise les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du règlement du « **Fonds pour l'énergie et la durabilité** » du 22 juin 2022 de la Commune de Montreux.

Art. 2 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit.

La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers.

Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Le demandeur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un n° de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

En acceptant la subvention, le bénéficiaire d'une aide financière donne son accord pour que la Municipalité utilise son dossier lors de sa communication dans le cadre du fonds pour l'énergie et la durabilité. La Municipalité garantit le respect de la sphère privée et de l'identité des bénéficiaires. Les bénéficiaires du fonds s'engagent à mentionner explicitement le soutien du fonds communal dans leur communication et dans toute présentation orale ou écrite des travaux réalisés. En outre, chaque bénéficiaire s'engage aussi à s'inscrire et à faire part de son action sur la plateforme La Fourmilière www.lafourmiliere-montreux.ch. Une confirmation d'inscription est demandée.

Art. 3 Types de travaux exclus

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courants ainsi que les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 4 Conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, la Municipalité octroie les subventions aux projets suivants :

DOMAINE N°1	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Capteurs solaires thermiques	<p><u>Bâtiment individuel</u> :</p> <p><10m² = forfait CHF 3'000.- >10m² = forfait CHF 3'000.- + CHF 200.- par m² supplémentaire.</p> <p><u>Bâtiment collectif (dès 3 logements) ou autre</u> :</p> <p><10m² = forfait CHF 3'000.- >10m² = forfait CHF 3'000.- + CHF 300.- par m² supplémentaire.</p> <p>Le montant de la subvention est plafonné à CHF 10'000.- pour toutes les installations.</p>	<ol style="list-style-type: none">1) La subvention ne concerne pas les installations devant être réalisées dans le cas d'une demande de permis de construire.2) Capteurs neufs, testés et homologués par l'Institut für Solartechnik (SPF) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).3) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision.4) Un formulaire de mise en service devra être remis après la réalisation.5) Pour réaliser une installation solaire, une autorisation communale est nécessaire. Une copie de cette autorisation doit être jointe à la demande de subvention.
<p>Dans le cas d'un remplacement de capteurs : 50 % du montant ci-dessus est alloué. La subvention est cumulable avec une autre subvention.</p>		

DOMAINE N°2	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<p>Cellules photovoltaïques</p>	<p><u>Installation ajoutée ou isolée :</u> Forfait de CHF 500.– + CHF 250.– par kWc*</p> <p><u>Installation intégrée :</u> Forfait de CHF 1000.– + CHF 400.– par kWc*</p> <p><u>Installation plus importante qu'exigée par la loi cantonale :</u> CHF 200.– par kWc*</p> <p>Le montant de la subvention est plafonné à CHF 10'000. – pour toutes les installations.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) La subvention ne concerne que les installations photovoltaïques fixes. 2) La subvention ne concerne pas les installations devant, de par la loi, être réalisées dans le cas d'une nouvelle construction. Toutefois, une installation plus puissante donne le droit à une subvention pour la puissance supplémentaire qui serait installée. La subvention attribuée n'inclut pas le forfait d'installation. 3) Une installation photovoltaïque réalisée en contracting ou en coopérative donne droit à une subvention. Le montant de la subvention versée devra servir à faire baisser le prix d'achat de l'électricité payé au contracteur ou à la coopérative. 4) La demande de subvention doit être faite avant le début de la réalisation du projet. 5) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. 6) Un formulaire de mise en service devra être remis après la réalisation. 7) Pour réaliser une installation solaire, une autorisation communale est nécessaire. Une copie de cette autorisation doit être jointe à la demande de subvention.
<p>* kWc : puissance produite par une installation sous un ensoleillement standard de 1'000 W/m² à une température de 25°C</p>		

DOMAINE N°3	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Chauffage au bois	<p><u>Fourneau raccordé hydrauliquement sur un accumulateur :</u> Forfait CHF 2'000.–</p> <p><u>Puissance inférieure à 30 kW :</u> Forfait CHF 4'000.–</p> <p><u>Puissance supérieure à 30 kW :</u> Forfait CHF 6'000.–</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Chaudières biocombustibles exclues. 2) Pour les bâtiments neufs, ne peut être cumulé avec la subvention Minergie. 3) Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de chaleur ou fourneaux alimentant un accumulateur (poêles exclus). 4) Chaudières neuves homologuées par Énergie-Bois Suisse (chaudières à bois avec déclaration de conformité). 5) Pour installer un chauffage à bois, une autorisation communale est nécessaire. Une copie de cette autorisation doit être jointe à la demande de subvention. 6) Un formulaire de mise en service devra être remis après la réalisation.
Remplacement d'une chaudière au bois ou biocombustible : 50 % du montant ci-dessus.		

DOMAINE N°4	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<p>Pompe à chaleur avec réseau hydraulique</p>	<p><u>PAC eau-eau</u> :</p> <p><= 20 kW : CHF 6'000.- > 20 kW : CHF 4'500.- + 80.00/kW</p> <p><u>PAC air-eau</u> :</p> <p><= 20 kW : CHF 3'000.- > 20 kW : CHF 2'500.- + 30.00/kW</p> <p>Le montant de la subvention est plafonné à : CHF 10'000.- pour toutes les installations</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les bâtiments à construire ne sont pas éligibles. 2) L'installation doit remplacer un chauffage fonctionnant principalement au mazout, au gaz naturel, ou un chauffage électrique. 3) Les PAC raccordées sur un réseau thermique touchant déjà des subventions, ne sont pas éligible à une subvention communale. 4) Pour obtenir une subvention communale, la PAC doit être impérativement subventionnée par le Canton. Une pièce justificative est demandée. 5) Pour installer une PAC, une autorisation communale est nécessaire. Une copie de cette autorisation doit être jointe à la demande de subvention. 6) Pour obtenir la subvention, une copie de la mise à jour du CECB+ (exigée par le Canton) doit être transmise.

DOMAINE N°5	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
MINERGIE MINERGIE P MINERGIE A	<u>Bâtiment individuel :</u> Minergie = forfait CHF 3'000.– Minergie P = forfait CHF 6'000.– Minergie A = forfait CHF 10'000.– <u>Bâtiment collectif (dès 3 logements) :</u> Minergie = forfait CHF 5'000.– Minergie P = forfait CHF 10'000.– Minergie A = forfait CHF 15'000.– <u>Bâtiment de service ou autre :</u> Minergie = forfait CHF 5'000.– Minergie P = forfait CHF 10'000.– Minergie A = forfait CHF 15'000.–	1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie, Minergie P ou Minergie A. 2) Valable pour les bâtiments neufs et pour les rénovations.

DOMAINE N° 6	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<p>Établissement d'analyses énergétiques, de CECB® Plus et de plans de mesures d'optimisation</p>	<p>L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 60 % du coût d'un CECB® Plus, après déduction de la subvention cantonale.</p> <p>Pour les analyses énergétiques, réservées aux sites de production industrielle ou artisanale, ainsi que les hôtels, la subvention est de 75 % du coût de l'analyse, ceci après déduction d'une éventuelle subvention cantonale.</p> <p>La participation de la Commune est toutefois limitée par site à :</p> <p><u>Bâtiment individuel de 1 à 2 logements :</u> CHF 1'000.–</p> <p><u>Commerce, immeuble de services ou bâtiment locatif dès 3 logements :</u> CHF 2'000.–</p> <p><u>Sites de production industrielle ou artisanale, ainsi que les hôtels :</u> Pour une analyse énergétique ou un CECB® Plus, max CHF 8'000.–</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les analyses énergétiques et CECB® Plus devront être effectuées par des entreprises reconnues par les institutions compétentes, pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie. 2) Seuls les sites de production industrielle ou artisanale et les hôtels peuvent bénéficier d'une subvention pour effectuer une analyse énergétique. Pour les autres bâtiments, la subvention n'est octroyée que pour la réalisation d'un CECB® Plus. 3) Pour les analyses énergétiques, le rapport du mandataire devra obligatoirement comporter une virtualisation du bâtiment selon la norme SIA 380/1 sur un logiciel agréé par la CRDE, ainsi qu'un plan d'assainissement offrant des propositions chiffrées. 4) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie complète de l'analyse énergétique ou du CECB® Plus, ainsi que du plan de mesures, à la Commune. 5) Pour le versement de la subvention, une fois la subvention cantonale obtenue, le ou la bénéficiaire transmet une pièce justificative permettant à la Commune de calculer et de créditer le montant de la subvention communale.

DOMAINE N° 7	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<p>Suivi énergétique et stratégie d'assainissement énergétique pour les milieux économiques et les grands consommateurs</p>	<p><u>Aide pour le suivi de la consommation d'énergie, la planification d'objectifs de réduction de rejets de CO₂ et l'assainissement énergétique de bâtiments.</u></p> <p>La personne demandeuse est orientée par le Délégué à l'énergie, en fonction de l'importance et du type d'objet, ainsi que des besoins spécifiques de sa situation.</p> <p><u>Pour Energo :</u> À la signature d'un contrat de 5 ans avec l'association, participation jusqu'à 80 % du cout de l'abonnement pour la 1^{ère} année. Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 6'000.– par site.</p> <p><u>Pour l'AEnEC et pour l'Agence act Cleantech Suisse :</u> Participation jusqu'à 80 % du cout du check-up énergétique de lancement du partenariat.</p> <p>Pour les PME où la Fondation Suisse pour le Climat prend en charge le 50 % des frais d'inscription, le FDD prendra en charge le 60 % de la moitié restante. Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 6'000.– par site.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Cette mesure est un partenariat entre la Commune de Montreux, l'association Energo, l'Agence de l'énergie pour l'économie AEnEC et l'Agence act Cleantech Suisse. 2) L'aide vise tous les grands immeubles résidentiels, les bâtiments de bureaux, de services et industriels, les hôtels, les cliniques, les maisons de retraite et EMS. 3) Les collaborations visent les milieux économiques et touristiques, les PME, les fondations, les coopératives immobilières et les administrations de domaines. 4) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé aux bénéficiaires de remettre une information sur les suites et résultats découlant de leur inscription au programme suivi.

DOMAINE N° 8	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIERES
<p>Établissement d'analyses électriques et de plans de mesures d'optimisation</p>	<p>La subvention octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 80 % du coût des études électriques visant à établir une analyse et un programme d'action.</p> <p>La participation de la Commune est toutefois limitée par site à :</p> <p>CHF 5'000.- pour les commerces, ainsi que les immeubles de services ou locatifs dès 3 logements.</p> <p>CHF 12'000.- pour les sites de production industriels ou artisanaux, ainsi que les hôtels.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les analyses électriques devront être effectuées par des entreprises reconnues pour leur savoir-faire en matière d'analyse et d'optimisation dans le domaine de l'électricité. 2) Le rapport du mandataire devra obligatoirement comporter un plan d'assainissement offrant des propositions chiffrées. 3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie de l'analyse électrique et du plan de mesures, à la Commune.

DOMAINE N° 9	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
<p>Vélos électriques</p>	<p><u>Pour les vélos de ville de type city bike (vélo avec garde-boue, porte bagage et éclairage), qui sont prévus pour un déplacement urbain) :</u> Participation de 20 % du prix du vélo électrique ou d'un kit électrique pour vélo sur facture (maximum : CHF 1'000.-).</p> <p><u>Pour les vélos de type sportif (vélo de montagne, VTT, vélo de course) :</u> Participation de 20 % du prix du vélo électrique ou d'un kit électrique pour vélo sur facture (maximum : CHF 300.-).</p> <p><u>Pour les vélos cargo :</u> Participation de 20 % du prix du vélo électrique ou d'un kit électrique pour vélo sur facture (maximum : CHF 1'500.-).</p> <p><u>Remplacement d'une batterie :</u> Participation de 20 % du prix de la batterie, mais au maximum 300.-. Obtention de la subvention pour une batterie sur présentation de la copie de la facture d'origine du vélo et de la batterie. L'offre est limitée à une batterie tous les 3 ans.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Achat d'un vélo électrique neuf, auprès d'un commerce ou détaillant agréé vaudois capable d'assurer l'entretien du vélo. 2) Les achats en ligne ne sont pas pris en compte pour une subvention, sauf s'ils sont retirés et facturés dans un magasin répondant à la condition précédente. 3) Limitation de l'accès à la subvention à un vélo par habitant·e, tous les 5 ans, ou prouver d'avoir parcouru 10'000 km avec le vélo à remplacer. 4) Le demandeur ou la demandeuse certifie qu'il ou qu'elle acquiert ce véhicule pour ses propres besoins, ou pour un·e membre de sa famille résidant à Montreux. 5) Une personne qui possède une résidence secondaire ne peut bénéficier de cette subvention qui si elle est valablement inscrite à l'Office de la population. <p>Les entreprises ayant leurs bureaux sur le territoire communal peuvent obtenir jusqu'à 2 vélos subventionnés par tranche de 10 employé·e·s, pour autant qu'elle certifie qu'elle acquiert ce véhicule pour ses besoins de déplacements professionnels.</p>

DOMAINE N°10	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Mobilité	<p><u>Établissement d'un plan de mobilité d'entreprise :</u></p> <p>Participation jusqu'à 40 % du prix de l'étude.</p> <p>Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 5'000.– par entreprise.</p> <p>Participation jusqu'à 40 % du prix des mesures mises en œuvre.</p> <p>Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 5'000.– par entreprise.</p>	<p>1) Le plan de mobilité doit être avalisé par une ou un conseiller en mobilité reconnu par « Suisse énergie pour les communes » ou par le Canton.</p> <p>2) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé aux bénéficiaires de remettre une information, sur les suites et résultats découlant de l'étude ou des mesures mises en place.</p>

DOMAINE N°11	MONTANTS TTC	CONDITIONS PARTICULIÈRES
Actions en faveur de la durabilité	<p>Décision au cas par cas, selon l'originalité, la pertinence, l'importance et la qualité de l'organisation de l'action.</p> <p>Toutefois, la participation de la Commune est limitée à CHF 10'000.– par action.</p>	<p>1) Fournir un dossier écrit, complet, indiquant les intentions de l'action, les résultats attendus, ainsi que les raisons qui font de ce projet une action en faveur de la durabilité.</p> <p>2) La ou le demandeur doit permettre un contrôle des résultats obtenus.</p>

Art. 5 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête ainsi que de ses annexes. Ils doivent aussi pouvoir justifier de répondre aux critères suivants :

- a) répondre et se conformer aux conditions de l'article 2 ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce Fonds.

Art. 6 Mise à l'enquête et autorisation

L'octroi d'une subvention ne dispense pas le demandeur ou la demandeuse de procéder à une mise à l'enquête ou à une demande d'autorisation de faire des travaux, si elle est nécessaire.

Art. 7 Début des travaux

À réception de la décision positive de la Commune, le ou la requérant·e peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. L'aide financière accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 8 Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. La personne bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant ou après la réalisation des travaux.

Art. 9 Décompte final

L'aide financière sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention et que l'inscription sur la plateforme La Fourmilière est effective.

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant·e doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

Art. 10 Versement de la subvention

L'aide est créditée dans les meilleurs délais sur un compte, selon les instructions du ou de la bénéficiaire.

Tout changement d'adresse et/ou de coordonnées bancaires doit être communiqué par le ou la bénéficiaire.

Art. 11 Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement prorogée.

